



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 68899

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur des problèmes que des militaires français, en mission ou en poste à l'étranger, peuvent connaître en cas de procédure judiciaire les concernant. Il lui présente ainsi le cas d'un militaire de carrière en mission officielle dans un pays étranger qui a été convoqué dans le cadre d'une procédure civile de garde d'enfant. La convocation, adressée à son lieu de résidence en France, n'ayant pu lui être signifiée, la procédure s'est déroulée en son absence et, devant sa carence, la garde des enfants lui a été retirée. Le nombre de militaires français en mission à l'étranger étant particulièrement important, notamment en temps de crise internationale mais aussi dans le cadre de la coopération, il lui demande de lui indiquer les dispositifs existants permettant de les garantir contre des décisions prises en leur absence du fait de la non-convocation, ou, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce genre de problème.

Texte de la réponse

D'un strict point de vue juridique, les militaires en poste ou en mission à l'étranger se trouvent dans une situation identique à celle des personnes appelées à voyager et à séjourner à l'étranger pour des besoins professionnels. A ce titre, ils bénéficient des dispositions de droit commun. Ainsi, lorsque l'intéressé a eu connaissance, par quelque moyen que ce soit, qu'une procédure judiciaire le concernant était en cours, il a la possibilité de se faire représenter par un avocat, de sorte que ses arguments seront présentés au juge. En tout état de cause, la décision rendue à son encontre pourra toujours être attaquée dans le délai imparti par la loi à compter du jour où elle a été portée à la connaissance de l'intéressé (art. 471 à 479 du nouveau code de procédure civile). S'agissant des décisions de justice en matière de droits parentaux rendues en l'absence d'une des parties concernées, il est prévu un droit de visite et d'hébergement du parent chez qui la résidence habituelle des enfants n'est pas fixée. Dès lors, la perte de garde d'enfants n'est possible que dans le cas de la déchéance des droits parentaux, ce qui relève d'une condamnation pénale applicable notamment en cas d'abandon de famille. Enfin, les modalités du droit de visite et d'hébergement définies lors du jugement peuvent, conformément au nouveau code de procédure civile, être modifiées à tout moment dans la mesure où il existe des éléments nouveaux par rapport à ceux qui ont été évoqués devant le juge aux affaires familiales lorsqu'il a pris la décision.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68899

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6404

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 905